

The defendants-respondents pleaded that the marriage of Austin Cuvillier and the plaintiff Charlotte Erichsen took place in England, and there was no right of dower according to English law—the law of the matrimonial domicile. Further, that Miss Symes, defendant's niece, had made a donation *entre vifs* to Austin Cuvillier and his wife Charlotte Erichsen, with the condition that the latter should renounce for herself and her children her pretention to customary dower, and that Charlotte Erichsen accepted the donation subject to that condition.

The Court rendered the following judgment dismissing the action :—

“ La cour, etc. . . .

“ Considérant que la demanderesse Dame Charlotte Erichsen, a, le 4 Avril 1849, épousé Austin Cuvillier, et que de ce mariage est née l'autre demanderesse, Charlotte Agnes Claire Cuvillier, mariée à Arthur Abraham Fraser ;

“ Considérant que le trente-et-un Octobre 1857 a été rendu un jugement en séparation de biens entre la dite Dame Charlotte Erichsen et le dit Austin Cuvillier ; que le 12 Août 1858 la dite Dame C. Erichsen par acte reçu devant M^{re} Doucet, Notaire, a renoncé à la communauté qui avait existé entr'elle et le dit Austin Cuvillier, son mari ; que les seuls droits qu'elle avait alors étaient son douaire coutumier sur les immeubles qui pouvaient y être sujets, et que jugement a été rendu homologuant le dit rapport de praticien et réservant à la dite Dame C. Erichsen son droit à tel douaire que de droit ;

“ Considérant que le dit Austin Cuvillier est décédé le onze Février 1869 ;

“ Considérant qu'avant le mariage de la dite Dame C. Erichsen avec le dit Austin Cuvillier, le père de ce dernier, l'Hon. Austin Cuvillier, était décédé le 11 juillet 1849, *ab intestat*, laissant cinq héritiers au nombre desquels était le dit Austin Cuvillier ;

“ Considérant que le 4 Décembre 1849 Dame Marie Claire Perrault, veuve du dit feu Hon. Austin Cuvillier, donna à ses cinq enfants, au nombre desquels était le dit Austin Cuvillier, tous ses biens meubles et immeubles lui appartenant comme ayant été en communauté de biens avec le père du dit Austin Cuvillier ;

“ Que parmi les biens dont le dit Austin Cuvillier a ainsi hérité tant par la succession *ab intestat* de son père, que par le dit acte de dona-

tion de sa mère, se trouvait un certain lopin de terre situé sur la rue Sherbrooke ;

“ Considérant que par acte de partage entre les dits héritiers, passé le 4 Janvier 1854, devant Doucet, notaire, le dit lot de terre, décrit au dit acte de partage comme lot No. 4, échu au dit Austin Cuvillier ;

“ Considérant que par acte de vente passé le 13 Juillet 1855, le dit Austin Cuvillier vendit le dit lopin de terre à la défenderesse, qui en prit possession et le possède encore ;

“ Considérant que le douaire coutumier est soumis à la règle des statuts réels, et que les biens situés dans la province de Québec sont sujets au dit douaire en faveur de la femme et de ses enfants, indépendamment du domicile des parties lors de leur mariage, et qu'en conséquence, aux termes de l'article 1484 du C. C. du Bas-Canada, le dit lot de terre est devenu, par suite du mariage de la dite Dame Charlotte Erichsen avec le dit feu Austin Cuvillier, sujet au dit douaire ;

“ Mais, considérant que le 29 Mai 1866, Dame Marie-Anne-Claire Symes, nièce de la défenderesse et propriétaire d'une part indivise dans les biens laissés par le dit feu Hon. Austin Cuvillier et son épouse Dame Marie-Claire Perrault, fit un certain acte de donation au dit Austin Cuvillier et à Dame Charlotte Erichsen, à la condition que cette dernière renoncerait tant pour elle que pour ses enfants, à sa prétention au dit douaire ; et que la dite Dame Charlotte Erichsen a ensuite fait telle renonciation, par acte passé le 28 Janvier 1867, devant Théo. Doucet, notaire ;

“ Que la dite Dame C. Erichsen a fait cette renonciation y étant autorisée par son époux, et agissant par M. Cuvillier, son procureur, nommé par un acte de procuration conçu dans les termes suivants : ‘ We after having taken communication of a certain deed of donation (l'acte ci-dessus mentionné) do approve, ratify and confirm and accept the said donation, to all intents and purposes, and whereas by the said deed of donation it is stipulated that it will be inoperative as to us, the said Austin Cuvillier and Charlotte Cuvillier (Erichsen) and to the children of the said Austin Cuvillier unless I, the said Charlotte Cuvillier, do renounce for myself and the children born or to be born of my marriage with said Austin Cuvillier to all dower and other matrimonial